

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 21 mai 1987.

Monsieur le Ministre
des Finances

3, rue de la Congrégation

L-1352 LUXEMBOURG

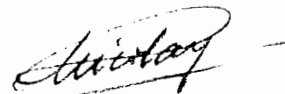
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 31 mars 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant désignation des emplois du cadre normal de l'Administration des Postes et Télécommunications pour les fonctions d'inspecteur de direction premier en rang, d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur de direction, d'inspecteur principal et d'inspecteur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant désignation des emplois du cadre normal de l'Administration des Postes et Télécommunications pour les fonctions d'inspecteur de direction premier en rang, d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur de direction, d'inspecteur principal et d'inspecteur

Par dépêche du 31 mars 1987, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Comme son intitulé l'indique, ce projet désigne, pour le cadre fermé de la carrière moyenne de l'Administration des P. et T., les emplois rangeant dans les grades respectivement 11, 12 et 13.

L'évolution constante des services offerts par les P. et T., avec toutes les conséquences qu'elle comporte au niveau de la gestion, rend inévitable la redéfinition et le reclassement périodiques des compétences et des différentes fonctions au sein de l'Administration.

Partant, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observations à présenter quant au fond.

Quant au détail de la nouvelle classification des différents postes selon leur importance et la responsabilité qu'ils comportent, les différences fondamentales entre les fonctions des services administratifs, techniques et de l'exploitation regroupés aux P. et T. rendent impossible une appréciation objective de cette classification. La Chambre ne peut donc se prononcer sur le bien-fondé du reclassement d'une fonction ou d'une autre.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 mai 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

